

LES JOURS FÉRIÉS
DANS LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 MARS 1966
(salariés non annualisés)

JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS (Y COMPRIS LE 1^{ER} MAI)

Le repos hebdomadaire habituellement le dimanche	Pour les salariés dont le repos hebdomadaire n'est pas habituellement (systématiquement) le dimanche	
Salaire mensuel habituel (rien de plus)	Si le jour férié tombe un autre jour que le dimanche	Si le jour férié tombe un dimanche, jour de repos hebdomadaire cette semaine là
	Salaire mensuel habituel (rien de plus) Il n'y a donc pas de réduction du salaire mensuel lorsque le jour férié chômé coïncide avec le jour habituellement travaillé.	Salaire mensuel habituel + Repos compensateur égal à 1/5 ^{ème} de la durée hebdomadaire de travail du salarié concerné ⁽¹⁾

JOURS FÉRIÉS TRAVAILLÉS

Jour férié travaillé autre que le 1^{er} mai (sauf cas particulier du cumul avec un dimanche ou un autre jour férié)	1^{er} mai travaillé (sauf cas particulier du cumul avec un dimanche ou un autre jour férié)
Salaire mensuel habituel + Indemnité conventionnelle pour travail un jour férié (2 points par heure) + Repos compensateur conventionnel égal au nombre d'heures travaillées ce jour ⁽¹⁾	Salaire mensuel habituel + Indemnité légale égale au nombre d'heures travaillées ce jour-là + Repos compensateur conventionnel égal au nombre d'heures travaillées ce jour-là ⁽¹⁾

¹ Eventuellement, avec l'accord du salarié, le repos compensateur peut être remplacé par une indemnité compensatrice égale au nombre d'heures travaillées ce jour. Dans ce cas il est nécessaire de conclure un accord écrit par lequel le salarié renonce au repos compensateur en contrepartie de versement d'une indemnité. Cette indemnité n'est donc pas cumulable avec le repos compensateur auquel elle se substitue.

COÏNCIDENCE D'UN JOUR FÉRIÉ TRAVAILLÉ AVEC UN DIMANCHE

Jour férié travaillé autre que le 1 ^{er} mai coïncidant avec un dimanche	1 ^{er} mai travaillé coïncidant avec un dimanche
<p>Salaire mensuel habituel + Indemnité de sujétion spéciale pour travail un jour férié (2 points par heure) + Repos compensateur conventionnel égal au nombre d'heures travaillées ce jour ⁽²⁾</p>	<p>Salaire mensuel habituel + Indemnité légale égale au nombre d'heures travaillées ce jour-là + Repos compensateur conventionnel égal au nombre d'heures travaillées ce jour-là ⁽¹⁾ + Indemnité conventionnelle pour travail un jour férié (2 points par heure)</p>

COÏNCIDENCE D'UN JOUR FÉRIÉ TRAVAILLÉ AVEC UN AUTRE JOUR FÉRIÉ

Jour férié travaillé autre que le 1 ^{er} mai coïncidant avec autre jour férié autre que le 1 ^{er} mai	1 ^{er} mai travaillé coïncidant avec autre jour férié
<p>Salaire mensuel habituel + Indemnité de sujétion spéciale pour travail un jour férié (2 points par heure) + Repos compensateur conventionnel égal au nombre d'heures travaillées ce jour ⁽²⁾</p>	<p>Salaire mensuel habituel + Indemnité légale égale au nombre d'heures travaillées ce jour-là + Repos compensateur conventionnel égal au nombre d'heures travaillées ce jour-là ⁽¹⁾ + Indemnité conventionnelle pour travail un jour férié (2 points par heure)</p>

² Eventuellement, avec l'accord du salarié, le repos compensateur peut être remplacé par une indemnité compensatrice égale au nombre d'heures travaillées ce jour. Dans ce cas il est nécessaire de conclure un accord écrit par lequel le salarié renonce au repos compensateur en contrepartie de versement d'une indemnité. Cette indemnité n'est donc pas cumulable avec le repos compensateur auquel elle se substitue.